



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 110

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ 99 du 5 novembre 2020 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Plan d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale » Lutte contre les épizooties</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	3
<i>Arrêté préfectoral N°DDPP/2020-450 du 26 octobre 2020 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	7
<i>Arrêté n° DDTM CM-S-2020-012 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel)</i>	7
<i>Arrêté n° CM-S-2020-013 du 3 novembre 2020 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.14.01 (GOUVILLE Nord) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs)</i>	10
<i>Arrêté N° 2020-DDTM-SE-0164 du 4 novembre 2020 portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts</i>	11

Arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ 99 du 5 novembre 2020 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC «Plan d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale» Lutte contre les épizooties

Art. 1 : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental de lutte contre les épizooties ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Manche.

Art. 2 : L'arrêté N° 2005-235SV du 2 décembre 2005 relatif au plan d'intervention contre les épizooties majeures dans le département de la Manche est abrogé.

Signé : le préfet : Gérard GAVORY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N°DDPP/2020-450 du 26 octobre 2020 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovin de la Manche

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral DDPP/2019-416 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine sont fixées du 01/11/2020 au 30/04/2021.

Art. 3 : Tout propriétaire ou détenteur de bovins d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à déttenir un ou plusieurs bovins au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'Art. 1, est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Art. 4 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 5 : Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le Préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Art. 6 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Art. 7 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie

Dans les cheptels qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire. En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2020, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'Art. 8.

Art. 8 : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes

- A Mâles de plus de 36 mois
- B Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Art. 9 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'Art. 8.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2020/2021 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 10 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Art. 11 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie

Dans les cheptels qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2020, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'Art. 8.

Art. 12 : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué conformément à l'Art. 8.

Art. 13 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'Art. 8.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Art. 14 : Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'Art. 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté
- cheptels qui mettent des bovins dans la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR) de 2 km autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés foyers depuis juin 2015.

La carte de la ZPR, ainsi que la liste des communes concernées restent inchangées par rapport aux campagnes précédentes et figurent en Annexe2.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée.

Toute réaction, y compris non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination (hors contexte de police sanitaire) doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au GDS de la Manche immédiatement après la constatation du résultat.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Art. 15 : Compte tenu de la reconnaissance de la Manche comme étant un département à situation épidémiologiquement favorable, la prophylaxie de l'IBR est allégée selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

	Troupeau « non conforme »	Troupeau « en cours d'assainissement »	Troupeau « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR »	Troupeau « indemne d'IBR » ZEF
Ateliers allaitants	<p>Sérologie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés • le cas échéant sérum individuel de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés 	<p>Sérologie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus non connus positifs, • le cas échéant sérum individuel de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés vaccinés, 	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus	Sérologie sur mélanges de sérums de 20% des bovins de 24 mois et plus avec un minimum de 10 animaux
Ateliers laitiers	<p>Sérologie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, • le cas échéant sérum individuel de tous les bovins de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés 	<p>Idem ateliers allaitants</p> <p>Si ne détient pas de bovins reconnus infectés, il est possible d'appliquer le protocole suivant : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois et pour les bovins de 12 mois et plus hors lactation, application du protocole allaitant.</p>	2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois	1 lait de grand mélange négatif annuel

Les troupeaux indemnes d'IBR ayant un taux de rotation supérieur à 40 % et/ou détenant un atelier d'engraissement dérogatoire et/ou voisins d'un cheptel ayant une circulation virale devront appliquer les modalités de prophylaxie des troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR ».

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA BVD

Art. 16 : Les modalités techniques sont celles prévues dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 et l'instruction DGAL/SDSPA/2020-112 du 17/02/2020.

- Soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,

- Soit :

* Pour les ateliers laitiers :

- analyse semestrielle sur lait de mélange.

- Pour les cheptels qui vaccinent et qui l'ont signalé au GDS : analyse sérologique sur un minimum de 10 bovins de 6 à 24 mois non vaccinés, en contact avec l'atelier reproducteur et nés sur l'exploitation.

* Pour les ateliers allaitants

- Analyse sérologique sur un minimum de 10 bovins de 6 à 24 mois non vaccinés, en contact avec l'atelier reproducteur et non achetés.

En cas de résultat sérologique positif lors de la prophylaxie, la recherche directe du virus BVD devient obligatoire sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les 21 jours suivant leur naissance.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

Art. 17 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Est définie comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;

b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovines et la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :

Officiellement indemne de brucellose

Officiellement indemne de leucose enzootique

Officiellement indemne de tuberculose

Et respectant les conditions du tableau suivant pour ce qui concerne l'IBR :

Circulation des bovins	Statut sanitaire du troupeau	Statut sanitaire de l'animal avant départ	ASDA	Destinations possibles
Circuit sain	Indemne IBR En cours de qualification ou En cours d'assainissement	Indemne d'IBR ou dépisté négatif avant départ	Mention « troupeau indemne d'IBR » pour les troupeaux qualifiés indemne. Aucune mention pour les autres troupeaux	Toutes dont élevages
Circuit à risque contrôlé	En cours de qualification ou En cours d'assainissement	Non dépisté avant départ et non reconnu infecté d'IBR	Marquée « non dépisté IBR » par l'apposition d'une étiquette orange	Engraissement / rassemblements en bâtiment dédié Abattoir
	En cours d'assainissement ou Non conforme	Reconnu infecté et vacciné ou vacciné	Marquée « positif IBR » par l'apposition d'une étiquette orange	Engraissement / rassemblements en bâtiment dédié Abattoir
Circuit infecté	En cours d'assainissement ou Non conforme	Reconnu infecté et non vacciné	Marquée « positif IBR » par l'apposition d'une étiquette orange	Abattoir dans les 30 jours Transport direct

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à l'Art. 17 a) b) et c).

CHAPITRE VIII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Art. 18 : Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination,	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque: dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage)
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine (un résultat de tuberculination effectuée sur le bovin au cours de la prophylaxie est valable 4 mois).	
IBR	Sans objet	<p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non indemne:</u></p> <p>- 1^{er} dépistage dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée du bovin chez l'acheteur</p> <p>-2^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours révolus après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel indemne</u></p> <p>Quand le transport a été sécurisé et que le taux de rotation annuel du cheptel acheteur est inférieur à 40%, possibilité de faire une demande de dérogation au GDS dans les 8 jours qui suivent la livraison du bovin.</p> <p>Sinon, le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p>	
BVD		Modalités définies par le GDS en l'attente de la parution de l'instruction technique. Un bovin reconnu IPI ne peut pas être introduit en élevage.	
Maladies complémentaires		En l'attente d'une décision en CROPSAV, les dépistages complémentaires de la néosporose et la paratuberculose sont réalisés selon les modalités définies par le GDS.	

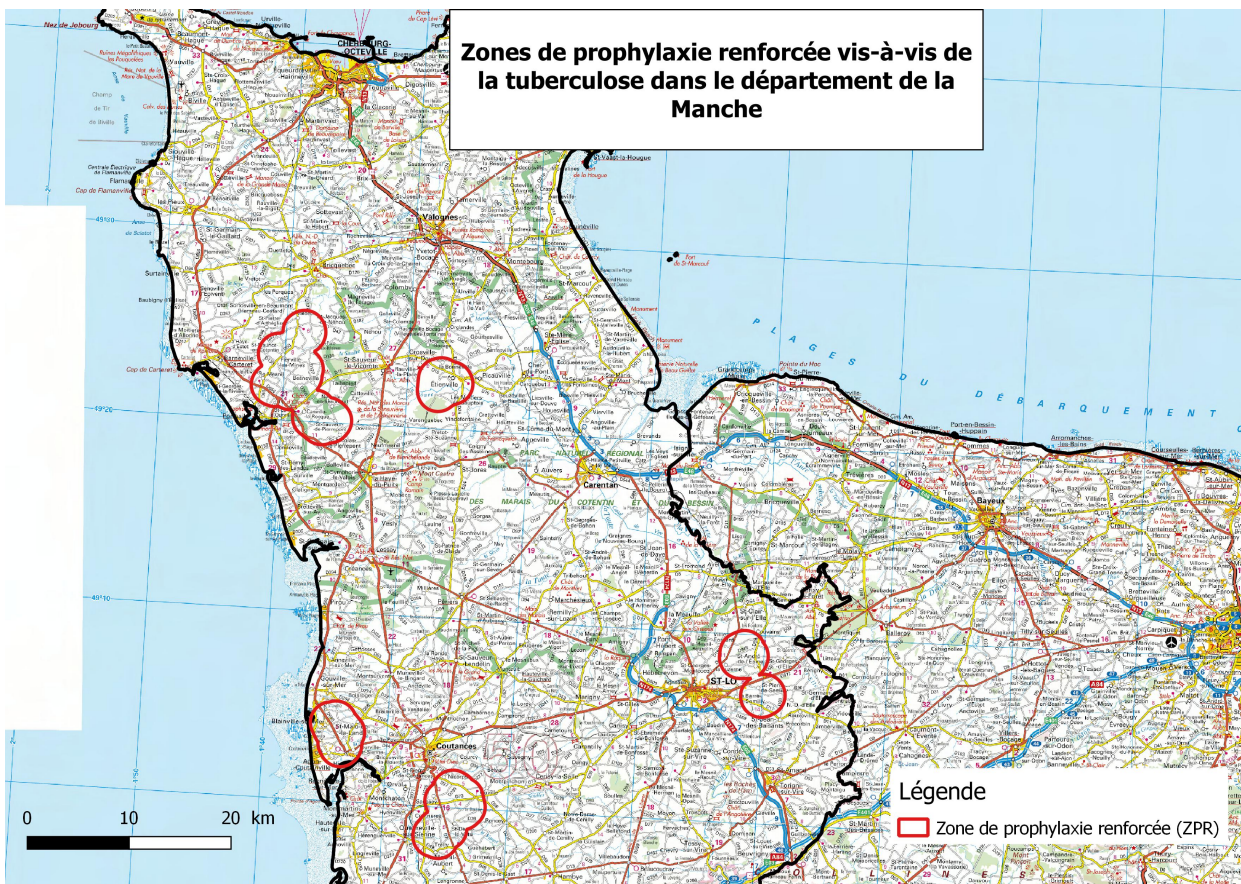
Signé : Pour le préfet, le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

ANNEXE 1 : Liste des communes soumises à l'obligation de la prophylaxie de la leucose bovine enzootique « L4 »

Commune	CAMBERNON	GATHEMO	MONTMARTIN EN GRAIGNES
AGNEAUX	CAMETOIRS	GONFREVILLE	MORIGNY
AGON COUTAINVILLE	CARANTILLY	GRANDPARIGNY	MOUCHE
ANGOVILLE AU PLAIN	CARENTAN LES MARAIS	GRANVILLE	MUNEVILLE LE BINGARD
AUDOUVILLE LA HUBERT	CATTEVILLE	GRATOT	NEGREVILLE
BARFLEUR	CATZ	GRIMESNIL	NEHOU
BEAUCOUDRAY	CEAUX	HAMBYE	NOTRE DAME D'ELLE
BEAUFICEL	CHAPELLE CECELIN	HEUGUEVILLE SUR SIENNE	OZEVILLE
BERIGNY	CHAPELLE ENJUGER	HIESVILLE	PIERREVILLE
BESNEVILLE	CHAPELLE UREE	HOUESVILLE	PORT BAIL SUR MER
BEUVRIGNY	CHAVOY	HUDIMESNIL	PRECORBIN
BIEVILLE	CHEVREVILLE	LIESVILLE SUR DOUVE	REFFUVEILLE
BOISYVON	COUDEVILLE SUR MER	MAGNEVILLE	REVILLE
BOUTTEVILLE	COURCY	MARTIGNY	ROUXEVILLE
BRETTEVILLE SUR AY	COUVILLE	MBRGUERAY	ROZEL
BREVANDS	DENNEVILLE	MESNIL	SAINT JEAN D'ELLE
BRICQUEVILLE SUR MER	DOVILLE	MILLY	SAINT COME DU MONT
BRILLEVAST	EROUDEVILLE	MONT SAINT MICHEL	SAINT DENIS LEVETU
BRUCHEVILLE	FLEURY	MONTAIGU LA BRISETTE	SAINT FROMOND
BUAIS LES MONTS	FONTENAY SUR MER	MONTEBOURG	SAINT GEORGES DE LA RIVIERE
SAINT GEORGES DE ROUELLEY	SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	VIERVILLE	
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	SAINT SENIER SOUS AVRANCHES		

SAINT GILLES	SAINT SYMPHORIEN DES MONTS		
SAINT HILAIRE PETITVILLE	SAINT VAAST LAHOUGUE		
SAINT JEAN DE DAYE	SAUSSEMESNIL		
SAINT LO	THEREVAL		
SAINT LO D'OURVILLE	TREAUVILLE		
SAINT PELLERIN	TRINITE		
SAINT PIERRE DE SEMILLY	VER		
SAINT PIERRE LANGERS	VERNIX		
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	VEYS		
SAINT SAUVEUR VICOMTE	VIDOUVILLE		

ANNEXE 2 : Carte de la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)



ANNEXE 3 : Liste des communes concernées par la Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)

insee	nom	insee	nom
50304	Le Mesnil-Aubert	50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
50376	Nicorps	50105	Catteville
50506	Saint-Malo-de-la-Lande	50064	La Bonneville
50219	Gratot	50049	Besneville
50223	Guéhébert	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50464	Saint-Denis-le-Vêtu	50486	Saint-Jacques-de-Néhou
50389	Ouville	50321	Le Mesnil-Rouxelin
50283	La Luzerne	50641	Villiers-Fossard
50446	Saint-André-de-l'Épine	50455	Saint-Clair-sur-l'Elle
50473	Saint-Georges-d'Elle	50426	Rauville-la-Place
50148	Couvains	50502	Saint-Lô
50299	Le Mesnil	50032	La Barre-de-Semilly
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	50538	Saint-Pierre-de-Semilly
50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	50492	Saint-Jean-d'Elle
50166	Doville	50388	Orval-sur-Sienne
50156	Crosville-sur-Douve	50236	La Haye
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	50400	Picauville
50183	Fierville-les-Mines	50215	Gouville-sur-Mer
50419	Quettreville-sur-Sienne	50503	Saint-Lô-d'Ourville
50605	Trelly	50412	Portbail
50568	Saussey	50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50617	Varenguebec	50160	Denneville
50140	Contrières	50243	Heugueville-sur-Sienne
50082	Bricquebec-en-Cotentin	50003	Agon-Coutainville
50587	Taillepiéd	50603	Tourville-sur-Sienne
50374	Neuville-en-Beaumont	50058	Blainville-sur-Mer
50097	Canville-la-Rocque	50177	Étienville
		50046	Bérigny

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM CM-S-2020-012 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel)

Considérant une différence de qualité microbiologique marquée entre les parties nord et sud de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;
 Considérant la nécessité d'assurer la protection de la population et la santé publique tout en limitant autant que possible les restrictions de pêche à des mesures justement proportionnées ;

Considérant l'étude de zone actuellement en cours visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la partie de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) décrite à l'Art. 2 sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : L'interdiction porte sur le secteur (annexe 1 joint au présent arrêté) compris entre : - au nord : l'alignement correspondant au segment nord de la pêcherie (espace délimité par des roches afin de pouvoir y faciliter la pratique de la pêche) située à 810 m au nord de la cale Saint-Michel à Saint-Jean le Thomas - au sud : la limite sud de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50-24)

Art. 3 : La présente interdiction est établie dans l'attente des conclusions de l'étude de zone visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone 50-24. L'arrêté préfectoral sus-visé n° CM-S-2019-005 du 17 juillet 2019 est abrogé.

Art. 4 : Le porter à connaissance de cet acte sera effectué auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



Annexes 1 et 2 à l'arrêté du 30 octobre 2020 ci-dessous

Annexe 1 à l'arrêté n° CM-S-2020-012 portant interdiction de la pêche sur une partie de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50-24) au titre des bivalves fouisseurs (GR2)

page 1/2



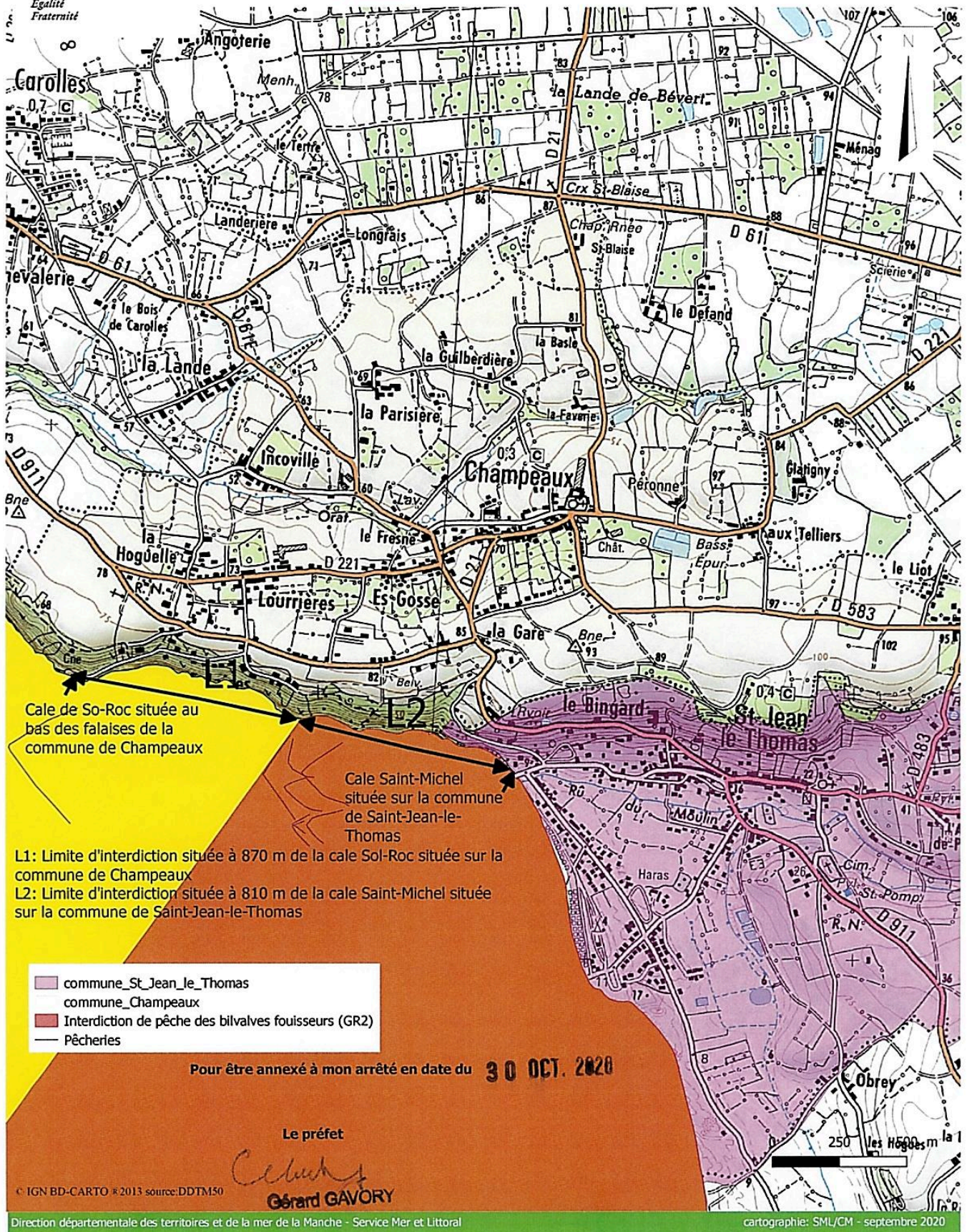


**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Annexe 1 à l'arrêté n° CM-S-2020-012 portant interdiction de la
pêche sur une partie de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel au
titre des bivalves fouisseurs (GR2)**

page 2/2



Arrêté n° CM-S-2020-013 du 3 novembre 2020 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.14.01 (GOUVILLE Nord) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fousseurs – groupe 3) prélevées les 19 et 29 octobre 2020 dans la zone de Gouville nord (zone 50.14.01), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 22 octobre et 02 novembre 2020 ;

Art. 1 : La zone de production n° 50.14.01 (Gouville nord) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : face à la cale de la RD74 de Anneville-sur-Mer
- limite sud : située à 120 m au sud de la cale des Mielles
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

Art. 3 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'Art. 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n° 50.14.01 (Gouville nord) et expédiés sans traitement de purification depuis le 19 octobre 2020 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Agon-Coutainville, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : le Préfet : Gérard GAVORY

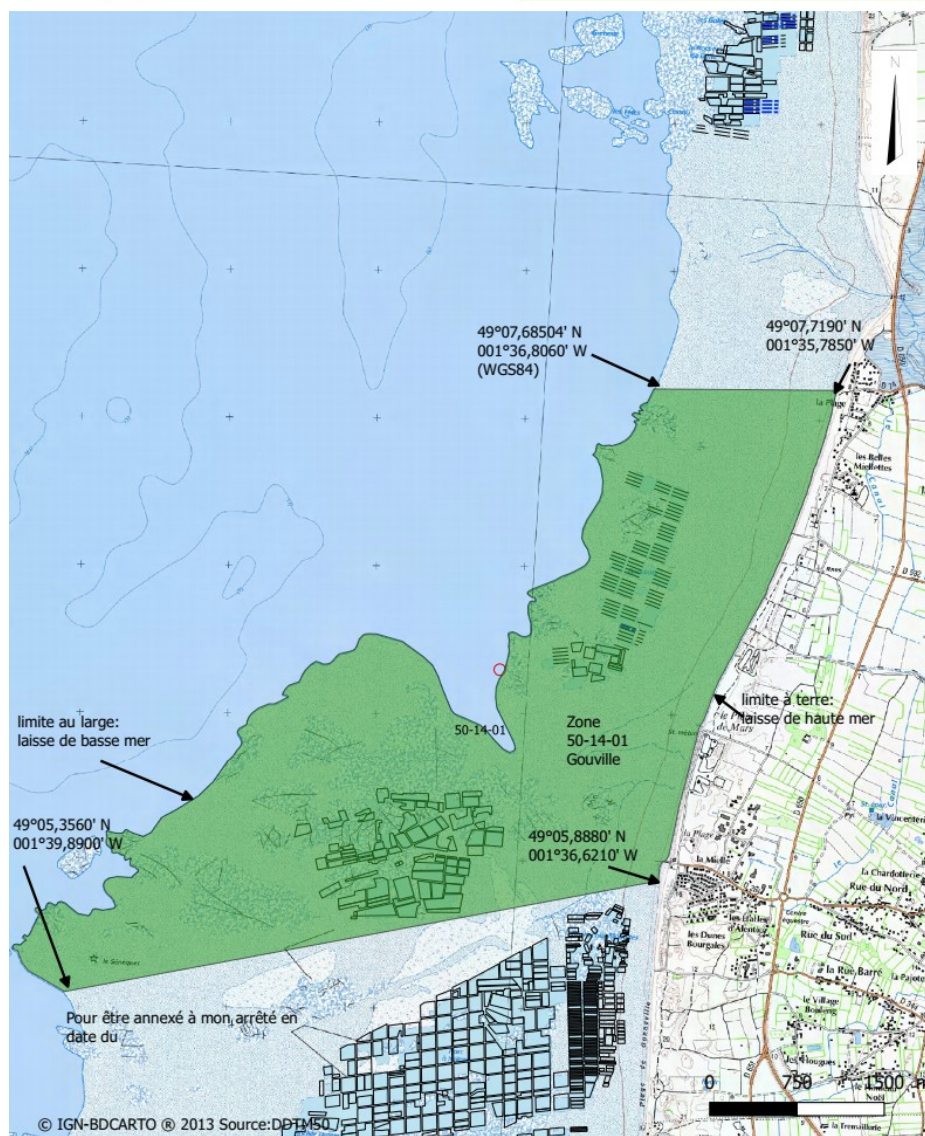


Annexe à l'arrêté CM-S-2020-013 du 3 novembre 2020



PRÉFET DE LA MANCHE

Délimitations géographiques de la zone de Gouville (50-14-01)



Arrêté N° 2020-DDTM-SE-0164 du 4 novembre 2020 portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Considérant qu'il convient de maintenir certaines activités d'intérêt général pendant la période du confinement instaurée par le décret n°2020-1310
 Considérant que ce confinement intervient en période d'ouverture générale de la chasse,
 Considérant la nécessité de maintenir une régulation de la faune sauvage afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le grand gibier

Considérant la nécessité de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

Art. 1 – Sont maintenues à titre dérogatoire pendant toute la durée du confinement et jusqu'à la date de fermeture générale les activités de chasse suivante :

- La chasse collective du sanglier et des cervidés (chasses en battue),
- La chasse individuelle du sanglier et des cervidés, à l'affût (à poste fixe).
- La chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres des installations de stockage de l'ensilage
- La chasse du corbeau freux et de la corneille noire, à moins de 250 mètres des installations de stockage de l'ensilage
- La chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les cultures de choux, salades et pois.

Les déplacements nécessaires pour préparer ces actions de chasse (pour baliser les postes de tir, faire le pied), et à la suite de celles-ci (pour récupérer des chiens ou rechercher du gibier blessé...) sont autorisés.

Les autres actions de chasse restent interdites. L'agrainage du sanglier est interdit.

Art. 2 - Les actions de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent continuer à être mises en œuvre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 3 – Conditions particulières

Chaque participant aux actions autorisées aux Art.s 1 et 2 devra se munir de l'attestation dérogatoire dûment renseignée, en cochant le motif de « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Pour chaque action de chasse collective du grand gibier, le responsable de la chasse avisera par courriel, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le groupement de gendarmerie de la Manche (ggd50+chasse@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd50@ofb.gouv.fr), en précisant la date, le lieu de chasse et le nombre de participants à l'opération. Un compte rendu des opérations précisant la date et les prélèvements effectués (nombre par espèce) sera adressé à la Fédération des Chasseurs de la Manche, avant le 10 mars 2021.

Art. 4 – Précautions sanitaires

Les actions de chasse ou de destruction devront s'effectuer dans le respect des gestes barrière et des règles de distanciation sociales.

Les regroupements sont interdits, à l'exception du passage des consignes avant l'action de chasse et de la fin de chasse (bilan de l'opération et partage de la venaison).

Lors de tout regroupement, le port du masque est obligatoire.

Le prêt de matériel (gilet, casquette, ...) est proscrit.

Aucune action de chasse ou de destruction ne doit donner lieu à un repas ou collation en commun

Signé : le préfet : Gérard GAVORY

